

Date: 20120926

Dossier: 585-23-45

Référence: 2012 CRTFP 100



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président de la
Commission des relations
de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Bureau du surintendant des institutions financières, l'employeur,
relativement à tous les employés de l'employeur qui ne font pas partie d'une autre
unité de négociation

Répertorié
*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Bureau du surintendant des
institutions financières*

MANDAT

Destinataire : Philip Chodos, membre unique d'un conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président de la Commission des relations de
travail dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Michael Urminsky, Institut professionnel de la fonction
publique du Canada

Pour l'employeur : Jock Climie, avocat

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 19 juillet et des 1^{er}, 10, 14, 22 et 29 août 2012.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 19 juillet 2012, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé le renvoi à l'arbitrage pour tous les employés de l'employeur qui ne font pas partie d'une autre unité de négociation. À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'agent négociateur a également demandé la création d'un conseil d'arbitrage composé d'un membre unique. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 1^{er} août 2012, le Bureau du surintendant des institutions financières (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 10 août 2012, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'agent négociateur a aussi indiqué que l'appendice « A » (taux de rémunération), dans la section 7 de la formule 8, a été supprimé par erreur, et il souhaitait l'inclure aux questions en litige. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Dans une lettre datée du 14 août 2012, l'employeur a donné sa position sur les commentaires de l'agent négociateur concernant l'appendice « A » (taux de rémunération), et il n'a exprimé aucune objection à ce que cette question soit incluse parmi les points en litige. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 4.

[5] Le 22 août 2012, le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique a ordonné à l'agent négociateur de soumettre sa proposition sur l'appendice « A » (taux de rémunération), qui avait été supprimé par erreur de la section 7 de la formule 8. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 5.

[6] Le 29 août 2012, l'agent négociateur a donné sa proposition sur l'appendice « A » (taux de rémunération). Cette proposition est jointe à la présente, à titre d'annexe 6.

[7] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées ci-joint aux annexes 1 à 6, inclusivement.

[8] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 26 septembre 2012.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
président de la
Commission des relations de travail dans la fonction publique**